

**"Sur la propriété intellectuelle,  
propriété littéraire et artistique et propriété des inventions..."**

[ avec une bibliographie ]

extraits du

***Traité d'Economie Politique, sociale ou industrielle...***

par ***Joseph Garnier***

(7<sup>ème</sup> édition)

1873



TRAITÉ  
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

SOCIALE OU INDUSTRIELLE

EXPOSÉ DIDACTIQUE

DES PRINCIPES ET DES APPLICATIONS DE CETTE SCIENCE

avec des développements

SUR LE CRÉDIT, LES BANQUES, LE LIBRE ÉCHANGE, LA PROTECTION,  
L'ASSOCIATION, LES SALAIRES, ETC. ;

PAR

M. JOSEPH GARNIER

Professeur d'économie politique à l'École des Ponts et chaussées,  
Secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique, etc.

ADOPTÉ DANS PLUSIEURS ÉCOLES OU UNIVERSITÉS

SEPTIÈME ÉDITION

REVUE ET AUGMENTÉE

Contenant la matière de 4 volumes in-8 ordinaires

PARIS

GARNIER FRÈRES  
6, RUE DES SAINTS-PÈRES

GUILLAUMIN ET C<sup>IE</sup>  
RUE RICHELIEU, 14

1875

vail et le capital. » Le mot *vaut* emporte l'idée de *valeur*, tandis que nous ne voulions lui donner que l'idée d'*utilité* (148).

**XIX. Sur la propriété intellectuelle : — Propriété littéraire et artistique; — Propriété des inventions.**

(Chap. VI, § 4.)

La propriété dite *intellectuelle* comprend la propriété dite *propriété littéraire et artistique* des écrits littéraires, des dessins et des gravures, des ouvrages de musique (droit de copie, de reproduction, de représentation), et la *propriété des inventions* mécaniques, physiques, chimiques, etc.

Dans chacune de ces deux catégories il y a à considérer : 1° l'*idée*, qui est de sa nature inappropriable et tombe forcément dans le domaine commun aussitôt qu'elle est découverte et connue ; 2° la *forme* ou formule de l'idée, telle que le livre, le dessin, le procédé, etc., qui sont plus ou moins susceptibles d'être déterminés et précisés par un *bornage* appréciable.

Cette simple distinction, qui est dans la nature des choses, éclaire beaucoup le sujet et permet de répondre aux objections qui sont faites à la propriété littéraire.

*Sur la propriété littéraire et artistique et sur la Contrefaçon.*

La propriété littéraire et artistique ou la propriété des ouvrages de science, de littérature, d'art (dessin, gravure, musique), est plus facile à défendre, parce qu'elle est nettement délimitée et formulée par les ouvrages manuscrits, imprimés ou gravés (74), dont le style et la composition sont essentiellement propres à chaque auteur. Et pour notre compte nous trouverions la reconnaissance de la propriété absolue et perpétuelle (non limitée) des productions littéraires et artistiques, conforme à la justice et à l'utilité sociale. Il n'y a pas un argument en faveur des autres propriétés qui ne s'applique à celle-ci.

Telle n'est pas l'opinion de plusieurs juriconsultes, publicistes, économistes, etc., parmi lesquels : — les uns nient d'une manière absolue cette énergique assertion de M. A. Karr : « La propriété littéraire est une propriété. » — D'autres ne reconnaissent aux auteurs qu'un *droit* limité à une rémunération pour un service rendu, ou pour une part dans une propriété collective ou indivise entre l'auteur et la société, — rémunération qui se traduit en pratique par un droit exclusif d'exploitation pendant un certain nombre d'années, fixé à partir de la publication.

C'est ainsi qu'en Angleterre le législateur a assuré à l'auteur ou à ses ayants droit quarante-deux ans de jouissance à partir de la publication, mais autant que la vie de l'auteur, s'il vit après les quarante-deux ans. Sous la reine Anne, la durée des droits fut fixée à quatorze ans. (Avant, la propriété était perpétuelle, grâce au silence de la loi.) C'est ainsi qu'en

France la durée du droit est limitée à cinquante ans après la mort de l'auteur ou de son conjoint.

En France, avant la Révolution, l'auteur obtenait un *privilège* plus ou moins long; un arrêt du conseil consacra la propriété, et la durée a successivement été comme suit :

|  |   |
|--|---|
| Arrêt du 50 juillet 1778. . . . .            | la vie de l'auteur.                     |
| Loi du 15-19 janvier 1791. . . . .           | 5 ans après la mort.                    |
| Loi du 19 juillet. . 1795. . . . .           | 10 —                                    |
| Loi du 5 février. . 1810. . . . .            | 20 —                                    |
| Loi du 5 août. . 1844. (Œuvres dramatiques.) | 20 —                                    |
| Loi du 15 avril. . 1854. . . . .             | 50 —                                    |
| Loi du 14 juillet. . 1866. . . . .           | 50 (après la mort du dernier conjoint). |

En 1855, 1856, 1859, 1841, des projets de loi qui n'ont point abouti ont été discutés dans des commissions devant les Chambres.

Cette question a fait l'objet d'un congrès international en Belgique en septembre 1858, et de discussions à la Société d'économie politique de Paris. On trouve dans le compte rendu du Congrès des détails sur les diverses variétés de propriétés littéraires et artistiques. La majorité de ce congrès, composé d'écrivains de genres très-variés, d'éditeurs, d'avocats, d'artistes, d'économistes, etc., s'est prononcée pour une propriété limitée à cinquante ans après la mort du dernier conjoint<sup>1</sup>.

La discussion à la Société d'économie politique n'a porté que sur la question de principes<sup>2</sup>.

La question a été également traitée, mais moins bien, dans un congrès international artistique tenu à Anvers en 1861.

On peut consulter sur cette question : le *Traité des droits d'auteur*, de M. Renouard, 1858-59. 2 vol. in-8; — l'exposé des motifs d'un projet de loi en 1841 par M. Villemain; — le rapport de A. de Lamartine à la Chambre des députés (1841); — le discours de V. Cousin à la Chambre des pairs (1839); — les discours de MM. Noon Talfourd et Macaulay à la Chambre des communes; — un écrit de M. Édouard Laboulaye (*la Propriété littéraire en France et Angleterre*, 1 vol. in-8, 1858), contenant le discours de sir Noon Talfourd (1857-1858); — un écrit de MM. F. Passy, Modeste et Paillottet (*de la Propriété intellectuelle*. 1 vol. in-18, 1859, avec une préface de M. Jules Simon; — un autre de M. O. Comeltant (*la Propriété intellectuelle*, in-18, 1858, 5<sup>e</sup> édit. 1862, Guillaumin); — un autre de Proudhon (*les Majorats littéraires*, in-18, 1865); — un autre de M. L. Wolowski (*de la Propriété littéraire*. 1 vol. in-8), devant contenir les discours de M. Macaulay (1841-1842), (sous presse). — MM. Renouard, Cousin, Macaulay, Wolowski, ne sont point partisans d'une propriété illimitée.

Une commission spéciale instituée en France à la fin de 1861 a été chargée d'élaborer un projet de loi et, à cette occasion, il s'est produit de nouvelles brochures pour ou contre cette propriété. Nous citerons entre autres, des brochures (*la Propriété littéraire et artistique*, in-8, 1862. — *de l'Application*

<sup>1</sup> V. le *Compte rendu*, 2 vol. in-8, et le compte rendu dans le *Journal des économistes* d'octobre 1858.

<sup>2</sup> V. dans le *Journal des économistes* les séances de juillet, septembre, octobre novembre, décembre 1858.

du droit commun à la propriété littéraire et artistique in-8°, 1862), publiées par le comité d'une association formée pour la défense de la propriété littéraire (Hachette, J. Simon, Laboulaye, etc.) et une brochure de M. Hetzel, éditeur (*la Propriété et le domaine public payant*, in-8°, 1862), qui a proposé un système de réglementation d'après lequel, cinq ans après la mort de l'auteur, le livre tomberait dans le domaine public, mais alors les éditeurs devront payer un certain droit à ce domaine public qui en tiendrait compte à son tour aux héritiers. La Commission a achevé son œuvre, 1865, en concluant à la propriété perpétuelle propriété pure et simple pendant cinquante ans après la mort. Selon l'idée de M. Hetzel, la propriété se prolongerait après cette période.

La reconnaissance de cette propriété implique la prohibition de la contrefaçon à l'étranger. La France, depuis vingt ans, a fait, dans ce but, des conventions pour la protection des œuvres de littérature et d'art, avec plusieurs pays :

- En 1843 avec les États sardes ; en 1862 avec l'Italie ;
- 1851 avec le Portugal ;
- 1851 avec l'Angleterre ;
- 1855 avec l'Espagne ;
- 1855 avec les Pays-Bas ;
- 1857 avec la Russie ;
- 1861 avec la Belgique ;
- 1864 avec la Suisse ;
- 1865 avec la Prusse et divers États allemands : la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg.
- 1867 avec l'Autriche-Hongrie.

Voir pour le texte de ces diverses conventions et les époques de renouvellement un volume in-18 publié par M. Delalain sous ce titre : *Recueil de conventions*, etc.

*Sur la propriété des inventions et des brevets.*

La question se présente de même pour les inventions de la durée des brevets garantissant la jouissance exclusive de l'exploitation à l'inventeur ou premier occupant ; avec cette différence, toutefois, que la chose appropriable n'est pas aussi facile à déterminer et que souvent même le bornage de la propriété devient impossible.

Dans ces derniers temps (depuis une trentaine d'années), il s'est produit une assez vive agitation en divers pays en faveur des inventeurs, et le législateur a augmenté la durée des privilèges des inventeurs en Belgique, en France, en Piémont, etc. (V. plus loin.)

Cette cause a été défendue avec beaucoup de verve et d'esprit, mais quelquefois avec des arguments erronés, dans une série d'écrits publiés par feu M. Jobard, de Bruxelles, directeur du Musée de l'industrie belge, qui a demandé la perpétuité ou la pérennité des brevets d'invention. Ces écrits se trouvent résumés dans celui-ci : *Organon de la propriété in-*

*intellectuelle* (1851, 1 vol. in-18). Elle a été également défendue avec un talent supérieur par M. de Molinari, notamment dans l'ouvrage que nous venons de mentionner à la fin de la note précédente.

La question a été éclaircie dans une remarquable discussion entre MM. Alloury (*Journal des Débats*, 19 et 28 août 1855), Frédéric Passy (*Journal des économistes*, II<sup>e</sup> série, tomes IV et VIII) et de Molinari (même recueil, tomes VII et IX).

MM. Alloury et de Molinari ont soutenu la même thèse que M. Jobard, M. F. Passy les a combattus. Il conclut néanmoins au droit de propriété en ces termes : « L'invention est un travail comme un autre, un travail utile, fécond, difficile et méritant. M. de Molinari a raison de le dire, et je ne pense pas l'avoir méconnu, ce travail, comme tout autre, doit être libre et rémunéré; cela est certain encore, et M. de Molinari a raison dès lors, d'y voir les éléments d'une propriété. Qu'il cherche les limites naturelles de cette propriété, c'est-à-dire les limites réelles du travail, et que dans ces limites il en demande la garantie à l'inventeur, ce n'est pas moi qui combattrai cette entreprise. »

M. de Molinari répond que la difficulté de l'application d'un principe ne peut compromettre ce principe même. — « On peut se tromper, dit-il, sur les limites naturelles de la propriété des inventions; on peut déclarer appropriable ce qui ne l'est point; on peut encore poser abusivement sa borne sur le domaine d'autrui; mais ces exagérations et ces abus ne rendent point caduc le principe de la propriété. Il n'en demeure pas moins juste et utile de reconnaître le droit des inventeurs, sauf à rechercher successivement, à mesure que les questions d'application se présentent, où se trouvent ces limites naturelles. La législation actuelle procède autrement; elle enferme la propriété des inventeurs dans des limites artificielles soit quant à la durée, soit quant à l'étendue. Elle suit, en cela, la doctrine des vieux jurisconsultes, en vertu de laquelle la loi crée ou institue la propriété, d'où il résulte que le législateur se trouve investi du droit de fixer les limites à sa guise. D'après la doctrine des économistes, au contraire, la loi se borne à reconnaître la propriété telle que le travail la crée, et dans les limites où il la crée, et le législateur est seulement tenu d'aviser aux moyens les plus efficaces pour la garantir dans ces limites. Voilà ce qui sépare les économistes des vieux réglementaires et des socialistes, leurs enfants terribles. » (*Journal des économistes*, II<sup>e</sup> série, IX.)

Le débat s'est reproduit récemment entre M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, auteur de *la Propriété et sa Rente*, défenseur de la propriété des inventions, et M. N. Benard, qui la nie, dans le *Journal des économistes* de nov. 1868, mai et juillet 1869.

On a objecté à ce principe de la pérennité qu'il donnait naissance à des monopoles abusifs. — Mais il est à remarquer en premier lieu que tout monopole est limité par le besoin de vendre; — en second lieu, que les procédés industriels (chimiques, mécaniques, etc.) sont successivement

remplacés par d'autres que découvre la science, autre raison pour empêcher l'élévation des prix ; — en troisième lieu, que pour tous les cas extrêmes, la société se trouve armée du principe d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une objection plus fondée est celle qu'on tire de la manière dont se produisent les inventions, dont les idées éclosent souvent dans plusieurs esprits à la fois. Est-il juste de garantir un droit absolu à celui qui arrive le premier, uniquement parce qu'un, deux ou plusieurs autres auront travaillé pour obtenir un dernier degré de perfectionnement, — *perfectionnement* qui est souvent la conséquence forcée d'un autre ?

Une objection également fondée est celle qu'on tire de la nature des inventions, de l'analogie et de la filiation des procédés, découlant d'une même vérité scientifique ou d'un autre procédé qui est dans le fonds commun et public des connaissances acquises.

Les mêmes objections sont faites, avec moins de force, aux brevets temporaires, qui sont, depuis quelque temps, l'objet d'attaques assez vives.

M. Michel Chevalier, dans sa remarquable introduction au *rapport* du jury français sur l'Exposition universelle de 1862 (in-8, 1863), et M. Arthur Legrand, dans un rapport spécial inséré dans cette collection, ont fait une vive critique des brevets d'invention, et du droit des inventeurs, qu'ils refusent de reconnaître.

On reproche aussi aux brevets d'induire les inventeurs dans les illusions et des conflits ruineux avec leurs rivaux. — Il est souvent vrai que la facilité d'obtenir un brevet tend à faire naître des illusions ; mais souvent aussi cette garantie assure aux inventeurs la rémunération de leurs recherches et de leurs efforts. En ce qui touche le nombre et la difficulté des procès, l'embarras du législateur et des juges en ces matières, il y a à répondre plusieurs choses. La civilisation occidentale, qui légifère depuis deux mille ans sur la propriété foncière et mobilière, est loin d'être parachevée, bien que les codes aient des milliers d'articles. Le code civil français a 2281 articles, et toutes les lois n'y sont pas, à beaucoup près. En second lieu, les législateurs et les juges ont été jusqu'ici, sauf exception, des ignorants en matière scientifique ; l'organisation de la justice réclame partout de nombreux perfectionnements, pour une meilleure division du travail, pour la création de tribunaux spéciaux, etc.

On reproche enfin aux brevets de nuire à l'industrie et à la société. — L'objection ne porte que si l'invention est bonne ; mais en ce cas l'industrie et la société profitent au bout de peu de temps de la découverte. — Toute propriété est un obstacle à la liberté du travail ; mais la non-reconnaissance du principe de propriété serait un bien plus grand obstacle à cette liberté.

Or quoi de plus juste que la rémunération d'un service rendu, souvent à la suite de recherches pénibles, de privations et de déboires ? Cette rémunération est non-seulement juste, mais utile ; car elle sti-

mule l'esprit d'invention et tout ce travail d'investigation qui est l'honneur des nations et fait justement leur orgueil. Quand au mode de rémunération, il n'en est pas de plus simple et de plus sûr que le privilège temporaire et suffisant accordé à l'inventeur. La récompense naît aussi du service. Que si on voulait procéder, comme on l'a proposé quelquefois, par voie de récompense nationale et par décision officielle, on se jetterait dans l'arbitraire. Comment juger et apprécier les prétentions des milliers d'inventeurs, transformés en solliciteurs et qui se multiplieraient à l'infini ?

Il est à remarquer qu'en fait, la plupart des inventions, les plus petites, les plus fréquentes, ne sont et ne peuvent guère être rétribuées autrement que par l'avantage temporaire qu'elles procurent à ceux qui les font ou les appliquent.

Il faut avouer toutefois que les droits des inventeurs sont difficiles à constater, tant à cause de la priorité que de la nouveauté réelle de l'invention. Mais, quel que soit l'auteur primitif et plus ou moins discutable de l'idée première, scientifiquement parlant, — pour la société, le service industriel, lucratif, est rendu par celui qui met la société en possession par la vulgarisation et l'application ; or la constatation de ce service peut être faite dans la plupart des cas.

On a quelquefois songé à faire un partage des avantages de l'invention entre le public propriétaire du fonds commun d'idées et l'inventeur du procédé nouveau au moyen duquel on les applique ; mais c'est là une tâche au-dessus du pouvoir d'un législateur quelconque.

Voici la *durée* actuelle des brevets dans les divers pays : 14 ans en Angleterre (et colonies), et aux États-Unis ; 15 ans en Autriche, Bavière, France, Hollande, Hanovre, Portugal, États Sardes (Italie) ; 20 ans en Belgique ; 10 ans en Espagne, en Prusse, dans le Zollverein, en Russie. Il n'y a pas de brevets en Suisse.

Les brevets ne sont obtenus que moyennant une certaine somme payable annuellement ou par époques : 1,000, puis 1,200 et 2,500, en Angleterre ; — 100 fr. par an en France, pendant les 15 ans ; — 10 fr. la 1<sup>re</sup> année, 20 fr. la 2<sup>e</sup>, 30 la 3<sup>e</sup>, etc., en Belgique, etc. En résumé, ainsi que le disait M. Jobard, les inventeurs sont mis à l'amende ! Est-il en effet bien rationnel et bien juste de demander aux inventeurs, à ces producteurs de services, autre chose qu'un simple droit d'inscription ?

Pour remédier aux inconvénients de la variété des législations et de la complication qui en résulte pour les inventeurs et l'industrie, M. Macfie, président de la Chambre de commerce de Liverpool, a proposé, au congrès des sciences sociales de Gand, en 1865, de rendre cette législation internationale et uniforme. Cette idée semble avoir le l'avenir.

La reconnaissance des droits des inventeurs par des brevets (*patents*) remonte en Angleterre en 1625. En France, c'est seulement la loi de 1791 qui pour la première fois reconnut le droit des inventeurs. La loi

de 1844 a été rédigée dans un esprit plus favorable. Un nouveau projet de loi est à l'étude. En 1851, le parlement anglais a fait une enquête sur les brevets.

Dans quelques pays, on délivre des *Brevets d'importation*. Mais avec le perfectionnement des voies de communication, il est devenu irrationnel d'accorder un privilège à ce genre d'opération; on ne voit pas pourquoi chacun n'aurait pas le droit d'utiliser une découverte ou un perfectionnement faits à l'étranger en s'entendant avec les inventeurs. D'autre part, la justice veut que la propriété des brevets soit partout garantie comme la propriété littéraire et artistique. Les brevets d'importation n'ont plus été reconnus dans la dernière loi française, et ils tendent à disparaître.

Voyez sur ce sujet avec les écrits que nous citons plus haut : le *Traité des brevets d'invention* (2<sup>e</sup> édit., 1844) par M. A. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, et l'article *Brevets d'invention* de Ch. Coquelin dans le *Dictionnaire d'économie politique*. Ces deux auteurs sont partisans de droits temporaires.

#### XX. Sur les marques de fabrique et de commerce.

Les producteurs signalent souvent leurs produits par l'inscription de leurs noms ou de *marques* emblématiques qui les font reconnaître, et leur permettent de profiter de la confiance qu'ils ont su inspirer par la qualité de leurs produits.

C'est une manière très-ancienne d'approprier la *clientèle*, et c'est là une espèce de propriété qu'il est juste de garantir.

Ces marques sont facultatives ou obligatoires.

Anciennement, en France, sous le régime des corporations, elles étaient obligatoires, et il était perçu des droits de marque et de visite. Ces droits furent abolis par la loi du 17 mars 1791, qui laissa chaque fabricant libre d'apposer ou non, sur ses produits, une marque particulière, à l'exception de quelques cas, où cette liberté fut restreinte dans l'intérêt du fisc ou de la sûreté publique : pour les livres, les savons, les matières d'or et d'argent. Plus tard, les lois du 22 germinal an X et du 28 juillet 1824 ont garanti la propriété des marques. Dans les deux dernières années du gouvernement de juillet, les Chambres se sont occupées d'un projet de loi sur ces matières. Ce projet, élaboré et discuté à la Chambre des pairs, consacrait le système des marques facultatives. La commission de la Chambre des députés (rapporteur M. Drouyn de Lhuys) y introduisit le système des marques obligatoires pour les fabricants et les marchands, vivement défendu à cette époque, notamment par M. Jobard (p. 686).

Ce système procède de l'esprit de réglementation; il viole la liberté et la propriété des fabricants et crée un exercice d'inspection et de surveillance des plus vexatoires; il est inapplicable pour les marques de

commerce, devant se renouveler toutes les fois que le produit change de maison ; il donne à l'autorité publique une tâche de réglementation inextricable, qui ne tarderait pas à être odieuse. Il serait coûteux pour le consommateur, qui aurait à payer toutes ces appositions de marques, tous ces contrôles, toutes ces inscriptions, qui ne valent pas, à beaucoup près, son propre contrôle stimulé par son intérêt.

On a aussi motivé le système des marques obligatoires sur les fraudes des exportateurs. Mais, en supposant la tutelle officielle efficace jusqu'à la frontière, la fraude pourra toujours se produire ensuite ; et puis comment répondre de l'expérience, de l'infailibilité, de l'incorruptibilité des agents contrôleurs ? La meilleure police se fait encore par les agents du commerce, mus par l'intérêt qu'ils ont à conserver leur clientèle.

La protection internationale des marques de fabriques a fait l'objet de conventions entre la France et les États Sardes (1843, 1846, 1850), le Portugal (1851), la Russie et Bade (1857).

### XXI. Détails historiques sur la division du travail.

(Chap. XII.)

On a objecté que Ad. Smith n'a pas inventé la division du travail. Mais personne n'a jamais eu cette prétention pour lui ; car une certaine division du travail est dans la nature des choses et dans le sens commun. Ce qu'on a attribué à Smith, c'est l'analyse lumineuse des avantages de la division et des grands résultats qui en découlent pour la société.

On a rappelé que Beccaria avait indiqué, avant Smith, les avantages de la division du travail, et que ce mot, ainsi que quelques idées qu'il embrasse, se trouvait à l'article Arr de Diderot, dans l'*Encyclopédie*. On aurait pu citer aussi Turgot publiant son petit traité : *Réflexions sur la formation des richesses*, dix ans avant le livre de Smith. Mais Beccaria, Diderot et Turgot avaient été devancés par Xénophon, Platon, et Aristote. On lit dans Xénophon : « Il est impossible que l'ouvrier qui s'occupe de tant de choses réussisse à toutes également ; au contraire, dans les grandes villes, où une multitude d'habitants ont les mêmes besoins, un seul métier suffit pour nourrir un artisan ; quelquefois même il n'en consomme qu'une partie. Tel cordonnier ne chausse que les hommes, tel autre que les femmes ; l'un gagne sa vie à coudre, l'autre à couper des cuirs ; entre les tailleurs, celui-ci coupe l'étoffe, celui-là ne fait qu'en assembler les parties. Nécessairement un homme dont l'ouvrage est borné à une seule espèce d'ouvrage y excellera... » (*Cyropédie*, liv. VIII, chap. II.) — Aristote dit aussi que « l'individu qui n'a qu'une fonction fait mieux et plus vite. » (*Politique*, liv. II, chap. IX.) — Plinè constatait les avantages de la division en ces termes : *Quot manus attendantur, ut unus niteat articulus.* (*Extraits*, liv. II, p. 57.)